

# Directives pastorales œcuméniques pour les églises catholiques en Terre Sainte

## INTRODUCTION

### *But et signification des présentes orientations pastorales œcuméniques*

1. Les présentes orientations ont pour but d'éclairer, de motiver et de guider les relations œcuméniques de l'Église catholique en Terre Sainte, ainsi que de donner des directives, dont certaines sont contraignantes dans des cas particuliers, conformément aux enseignements et aux normes de l'Église catholique dans le monde. Ils n'ont pas l'intention de les remplacer mais d'adapter l'application de ces enseignements au contexte ecclésial local. En fait, le Directoire pour l'application des principes et des normes sur l'œcuménisme (DA), publié par le Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens en 1993, est la source principale de ces orientations. Dans de nombreux cas, il sera nécessaire de se référer à ce Directoire pour des explications plus approfondies.

Nous espérons également que ces directives pourront promouvoir une pratique identique commune entre les Églises catholiques et entre leurs prêtres.

Les présentes Directives pastorales œcuméniques pour les Églises catholiques de Terre Sainte (PEG) ont été approuvées par l'Assemblée des Ordinaires catholiques de Terre Sainte (AOCHL) et s'appliquent à toutes les Eglises catholiques de Terre Sainte (Palestine, Israël, Jordanie et Chypre). Lorsque les circonstances locales dans les diverses régions exigeront des directives plus spécifiques, celles-ci seront élaborées sous l'autorité des Ordinaires locaux.

Pour l'instant, ces orientations concernent principalement le partage de la vie sacramentelle, question qui requiert une attention particulière. Par la suite, elles pourront être complétées dans d'autres domaines de relations et de collaboration œcuméniques, tels que la formation œcuménique, les écoles, les institutions caritatives, l'apostolat des jeunes, etc.

## **PARTIE I - LES ÉGLISES ET LES RELATIONS OECUMÉNIQUES EN TERRE SAINTE**

### ***A. Diversité des traditions et divisions en Terre Sainte***

2. La Terre Sainte, en raison de son importance unique pour les chrétiens du monde entier, rassemble côte à côte presque toutes les traditions chrétiennes et toutes les Églises. Ainsi, Jérusalem est comme une image vivante, un microcosme de l'Église mondiale avec ses riches diversités de langues, de cultures et de traditions. Selon les catégories des quatre familles d'Églises adoptées par le Conseil des Églises du Moyen-Orient, nous pouvons distinguer les Traditions suivantes :

- Les Églises orthodoxes d'Orient : Patriarcat apostolique orthodoxe arménien, Église orthodoxe syrienne, Église orthodoxe copte et Église orthodoxe éthiopienne.
- Les Églises orthodoxes orientales: Le patriarcat grec orthodoxe de Jérusalem, l'Église orthodoxe de Chypre.
- Les Églises catholiques : Patriarcat latin de Jérusalem, Église catholique grecque melkite, Église maronite, Église catholique syrienne, Église catholique arménienne, Église chaldéenne.

- Les Églises et communautés ecclésiales anglicanes et évangéliques : L'Église épiscopale anglicane, l'Église évangélique luthérienne, et diverses communautés réformées, presbytériennes, évangéliques et pentecôtistes.

Cette diversité représente une véritable richesse pour les Églises, car chaque Tradition aborde le mystère inépuisable de Dieu révélé en Christ selon sa culture, sa langue et son génie propres et développe ainsi une manière spécifique d'accueillir l'Évangile, de le méditer, de le célébrer dans la Liturgie et de le vivre dans sa propre spiritualité. Lorsque nous rassemblons ces différentes approches dans l'unité, nous pouvons espérer parvenir à une connaissance plus profonde et à une célébration plus complète du plan éternel de Salut de Dieu.

3. Malheureusement, cette diversité a été confrontée à d'importantes divisions au cours de l'histoire : les controverses christologiques au Ve siècle ; le grand schisme entre les Eglises d'Orient et d'Occident au XIe siècle ; les mouvements de Réforme au XVIe siècle. Les différentes Églises et communautés ont apporté ces divisions avec elles en Terre Sainte au cours des différentes époques.

### ***B. La recherche de l'unité des chrétiens en Terre Sainte***

4. En Terre Sainte, et en particulier à Jérusalem, les relations œcuméniques ont hérité de deux fardeaux au lourd passif : les tensions séculaires autour des Lieux Saints, et l'activité missionnaire des Églises occidentales, principalement à partir du 19ème siècle. Dans ces deux domaines, des progrès notables ont été réalisés au cours des dernières décennies.

La collaboration des différentes Églises dans les travaux de restauration de la Basilique du Saint Sépulcre (Anastasis), bien que complexe et difficile à certains moments, a contribué à créer une meilleure compréhension et une confiance mutuelle. Ce climat positif est confirmé par la récente restauration commune de la Basilique de la Nativité et de l'intérieur du Saint Sépulcre. Toutefois, une coordination plus étroite reste souhaitable dans plusieurs domaines, par exemple pour l'accueil des pèlerins et le maintien de la discipline dans les Lieux Saints.

Le pèlerinage du pape Paul VI en 1964, et ses rencontres avec le patriarche œcuménique Athénagoras et le patriarche grec-orthodoxe de Jérusalem Benedictos, ont inauguré un nouveau climat dans les relations entre les chefs des Églises à Jérusalem. Une autre étape dans l'amélioration de leurs relations a suivi avec leur coordination face à la situation politique et sociale difficile qui a suivi la première Intifada palestinienne. Ces relations se sont ensuite développées étape par étape. Les chefs d'Église ont commencé à se rencontrer, à publier des déclarations et des mémorandums communs, ainsi que chaque année, des messages communs pour Noël et Pâques. Actuellement, ils sont unis par une préoccupation commune pour l'avenir de la présence chrétienne et la défense des droits historiques des Églises en Terre Sainte. Beaucoup, cependant, souhaitent une collaboration encore plus étroite dans le domaine pastoral, par exemple pour les écoles, les institutions caritatives et l'apostolat des jeunes.

Entre les fidèles, les relations sont d'une toute autre nature. Les chrétiens sont bien conscients, étant donné leur faible nombre dans la société en général, que ce n'est qu'ensemble qu'ils peuvent avoir un avenir dans cette région et offrir un témoignage crédible et un service significatif à leur peuple. Ils vivent côte à côte et collaborent spontanément. Les mariages mixtes font partie intégrante de leur vie familiale. Assez souvent, ils se disent même déjà unis ; la division ne constituant un problème que pour les différents clergés. Au niveau paroissial, dans les villes et les villages, si les relations entre les pasteurs des différentes communautés diffèrent d'un endroit à l'autre, elles sont le plus souvent ouvertes et confiantes.

5. Comme conséquence de cette réalité vivante à la base, les fidèles ont tendance à franchir facilement les frontières confessionnelles dans la vie et les activités de l'Église, même dans la vie liturgique et sacramentelle. Ils s'identifient spontanément comme chrétiens, alors que le clergé a tendance à s'identifier selon les lignes confessionnelles. Agissent-ils ainsi par ignorance, en raison d'un manque d'éducation chrétienne ? Ou est-il possible de discerner dans cette attitude une expression du *sensus fidei fidelium*, "un instinct de foi - *sensus fidei* - qui les aide à discerner ce qui est vraiment de Dieu", comme l'écrit le pape François dans *Evangelii Gaudium* (n. 119) ? Cette conscience d'appartenir à une même communauté peut aussi avoir une signification théologique et mérite d'être prise en considération.

Mais en même temps, on peut aussi noter, en certains lieux, une tendance à une affirmation renouvelée de l'identité confessionnelle, un repli exclusif sur son propre groupe par rapport aux autres, une forme de fondamentalisme.

Les présentes Orientations pastorales œcuméniques entendent précisément contribuer à un sain discernement en offrant aux pasteurs et aux fidèles quelques orientations et directives, inspirées et fondées sur les enseignements officiels de l'Église catholique.

## **PARTIE II - ENSEIGNEMENTS DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE SUR L'OECUMÉNISME**

### ***A. Textes officiels de l'Église catholique sur l'œcuménisme***

6. Les références de base pour les principes et les orientations œcuméniques sont exprimées dans trois documents du Concile Vatican II :

- La Constitution sur l'Église *Lumen Gentium* (LG) ;
- Le décret sur l'œcuménisme *Unitatis Redintegratio* (UR) ;
- Le décret sur les églises catholiques orientales *Orientalium Ecclesiarum* (OE).

Ces enseignements ont été expliqués et appliqués dans des documents officiels ultérieurs :

- Le Code latin de droit canonique *Codex Iuris Canonici* (1983) (CIC) et le Code des Canons des Églises catholiques orientales *Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium* (1990) (CCEO).
- Le Catéchisme de l'Église catholique (1992) (CEC), principalement les n. 813-822.
- Le Directoire pour l'application des principes et des normes sur l'œcuménisme (DA), publié par le Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens (1993).
- L'encyclique du Pape Jean-Paul II *Ut Unum Sint* (1995) (UUS).
- La dimension œcuménique dans la formation des personnes engagées dans le travail pastoral, publié par le Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens (1997).
- Assemblée des Églises catholiques de Terre Sainte : Synode diocésain des Églises catholiques, Le Plan pastoral général : Croire au Christ, participer à l'Église, témoigner dans la société, Jérusalem, 2000 : Partie II, ch. 8 (Lutter pour l'unité des chrétiens : le mouvement œcuménique), p. 133-141.
- Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens, L'évêque et l'unité des chrétiens : un vade-mecum œcuménique, Rome, 2020.

Les présentes Orientations pastorales œcuméniques se fondent sur ces textes officiels, mais comme elles ne peuvent résumer ni toutes les réflexions théologiques et ecclésiologiques ni

toutes les normes canoniques, il sera utile de consulter ces documents sur certaines questions importantes.

### ***B. Principes théologiques et ecclésiologiques de l'œcuménisme***

7. Il est important que tous les évêques et les prêtres, ainsi que tous les religieux et les laïcs engagés dans une activité pastorale, aient une bonne connaissance des principes théologiques et ecclésiologiques, fondements des orientations pastorales. Cette connaissance les aidera à comprendre que ces lignes directrices ne sont pas des directives purement pratiques, établies de manière arbitraire et pouvant être modifiées à volonté. Ils seront alors également motivés personnellement à suivre fidèlement les orientations et seront capables de les appliquer aussi dans certaines circonstances nouvelles non prévues dans le présent document.

Le Directoire œcuménique officiel offre une synthèse facilement accessible des grands principes qui inspirent les relations œcuméniques de l'Église catholique dans son chapitre I : "La recherche de l'unité des chrétiens". L'étude de ce chapitre est fortement recommandée, en commençant par les deux premiers paragraphes : L'Église et son unité dans le plan de Dieu (n. 11-12) ; L'Église comme communion (n. 13-17).

a) L'Église et son unité dans le plan de Dieu : Dans le mystère de son plan éternel de salut, Dieu veut attirer toute la famille humaine et même toute la création dans l'unité avec lui-même. À cette fin, à la plénitude des temps, Dieu a envoyé dans le monde son Fils unique, qui a été élevé sur la croix, est entré dans la gloire et a répandu l'Esprit Saint, par lequel il appelle et attire dans l'unité de la foi, de l'espérance et de la charité le peuple de la nouvelle alliance. L'Église "est dans le Christ comme un sacrement ou comme un signe et un instrument à la fois de l'union très étroite entre Dieu et l'unité de tout le genre humain" (Lumen Gentium 1). Par conséquent, toute division au sein de l'Église, survenue à cause de "la folie ou du péché des hommes", est contraire à son être et à sa mission et, sous la conduite de l'Esprit Saint, tous les efforts doivent être faits pour rechercher l'unité des chrétiens.

b) L'Église comme communion : L'ecclésiologie de la communion est l'idée centrale et fondamentale de l'enseignement de Vatican II sur l'Église. Dans sa réalité la plus profonde, elle est l'unité de tous avec le Père par le Christ dans l'Esprit. La communion trinitaire est la source et le modèle de la communion de l'Église. Cette communion se réalise concrètement dans les Églises particulières, dont chacune est rassemblée autour de son évêque. La communion entre les Églises est maintenue et manifestée d'une manière particulière par la communion entre leurs évêques. Ils forment ensemble un collège qui succède au collège apostolique, et ce collège a pour chef l'évêque de Rome. La communion se construit au niveau local, régional et universel.

La pleine unité visible de tous les chrétiens à tous les niveaux de l'Église est le but ultime du mouvement œcuménique. Sur le chemin de cette pleine unité, l'ecclésiologie de communion permet à l'Église catholique de reconnaître qu'"une communion réelle, même imparfaite," existe avec d'autres Églises et certaines communautés ecclésiales selon le degré de communion dans la foi, la vie sacramentelle et l'unité visible en Christ. Rechercher la pleine unité sera travailler pour amener cette communion réelle bien qu'imparfaite à sa plénitude.

### ***C. Partage des activités et des ressources spirituelles : Principes théologiques***

8. a) Malgré les nombreuses différences et les graves difficultés qui empêchent la pleine communion ecclésiale, "il est clair que tous ceux qui par le baptême, sont incorporés au Christ, partagent de nombreux éléments de la vie chrétienne. Il existe donc entre les chrétiens une

communio n réelle, même si elle est imparfaite, qui peut s'exprimer de bien des manières, y compris par le partage de la prière et du culte liturgique" (DA 104).

b) Le degré des possibilités d'un tel partage dépendra du degré de la communion imparfaite existante dans la foi et la vie sacramentelle. En ce qui concerne les relations œcuméniques, notamment dans la vie liturgique, il est très important de faire une distinction claire entre les relations avec les Églises orthodoxes (orthodoxes byzantines ou orthodoxes orientales), d'une part, et les relations avec les Églises et Communautés ecclésiastiques issues de la Réforme au XVI<sup>e</sup> siècle, d'autre part.

"Entre l'Église catholique et les Églises orientales qui ne sont pas en pleine communion avec elle, il existe pourtant une communion très étroite en matière de foi. De plus, "par la célébration de l'Eucharistie du Seigneur dans chacune de ces Églises, l'Église de Dieu s'édifie et grandit" et "bien que séparées de nous, ces Églises possèdent encore les vrais sacrements, surtout - par succession apostolique - le sacerdoce et l'Eucharistie...". Selon la conception de l'Église catholique, ces principes ecclésiologiques et sacramentels permettent et même encouragent un certain partage du culte liturgique, même de l'Eucharistie, avec ces Églises, "dans des circonstances appropriées et avec l'approbation des autorités ecclésiastiques" (DA 122 ; cf. UR 14-15).

Avec les autres Églises et Communautés ecclésiastiques, même si dans la plupart des cas l'Église catholique reconnaît la validité du baptême conféré dans ces traditions, il n'y a pas de reconnaissance générale de la validité des sacrements et en particulier du ministère ordonné par succession apostolique. Cela a des conséquences importantes sur la possibilité ou l'impossibilité de partager les ressources spirituelles et liturgiques.

c) En tous cas, la concélébration eucharistique, qui est l'expression sacramentelle visible de la pleine communion dans la foi, le culte et la vie communautaire, n'est pas permise avec les ministres des Eglises ou des Communautés ecclésiastiques qui ne sont pas en pleine communion avec l'Eglise catholique (DA 104.e ; cf. CIC cn. 908, CCEO cn. 702).

d) Nous devons toujours faire preuve de compréhension et de respect sincère pour la discipline liturgique et sacramentelle des autres Eglises et Communautés ecclésiastiques, tout comme nous sommes en droit d'attendre des autres le même respect pour la discipline catholique (DA 107). Concrètement, il est bien connu que les Églises orthodoxes sont notablement plus réticentes en ce qui concerne le partage sacramentel avec les autres Églises.

En principe, il est recommandé que des consultations sur le partage aient lieu entre les autorités ecclésiastiques appropriées, si possible, en recherchant une certaine réciprocité légale selon la doctrine et les traditions des différentes Communautés (DA 106)

e) Nous devrions toujours faire preuve de respect envers l'Église à laquelle appartiennent les fidèles et être conscients que recevoir l'Eucharistie ou la communion n'est jamais un acte purement personnel, mais signifie une certaine communion réelle existant entre les Églises ou les communautés de ces personnes qui participent à la même Eucharistie.

### **PARTIE III - LES RELATIONS PASTORALES OECUMÉNIQUES**

#### ***A. Principes pastoraux***

9. Nous devons toujours encourager les fidèles à pratiquer leur foi et leur vie sacramentelle dans leur propre Église et éviter soigneusement tout ce qui pourrait être interprété comme du

prosélytisme. En même temps, tout chrétien a le droit, pour des raisons religieuses de conscience, de décider librement de son appartenance ecclésiale.

Il est important de toujours faire une distinction claire entre la participation (1) au culte liturgique non sacramentel, et (2) la vie sacramentelle, principalement l'Eucharistie. Les présentes directives concernent principalement le partage sacramentel.

***B. Partage de la vie sacramentelle avec les membres des Églises orthodoxes orientales ou orientales***

*Dans l'Église catholique :*

10. a) "Les ministres catholiques peuvent légalement administrer les sacrements de la pénitence, de l'eucharistie et de l'onction des malades aux membres des Églises orientales qui demandent ces sacrements de leur plein gré et sont correctement disposés" (DA 125).

Cependant, dans tous ces cas, "il convient de prendre dûment en considération la discipline des Églises orientales pour leurs propres fidèles et d'éviter toute suggestion de prosélytisme" (DA 125). De même, les chrétiens orthodoxes sont censés respecter la discipline de l'Église catholique. Par exemple, dans l'Église latine, un prêtre catholique latin ne doit pas donner la communion aux petits enfants orthodoxes, tout comme on ne donne pas la communion aux petits enfants catholiques dans l'Église latine...

b) "Un chrétien oriental peut être invité à lire des lectures lors d'une célébration liturgique sacramentelle dans les églises catholiques" (DA 126). Les documents officiels n'en parlent pas, mais comme la lecture de l'Évangile est réservée à un diacre ou à un prêtre, inviter un ministre non catholique serait une sorte de concélébration, au moins dans l'Eucharistie, et la concélébration n'est pas autorisée en principe (cf. ci-dessus, n. 8). Ceci est également vrai pour l'homélie pendant une célébration eucharistique.

c) "Il est permis, pour une juste cause, qu'un fidèle oriental soit parrain ou marraine, avec un parrain ou une marraine catholique, lors du baptême d'un enfant ou d'un adulte catholique, à condition que soit prévue l'éducation catholique de la personne baptisée" (DA 98.b).

d) "Un membre d'une Église orientale peut être demoiselle d'honneur ou garçon d'honneur à un mariage dans une Église catholique" (DA 128).

*Dans les Eglises orthodoxes orientales et orientales :*

11. a) "Chaque fois que la nécessité l'exige ou qu'un véritable avantage spirituel le suggère et à condition d'éviter le danger d'erreur ou d'indifférentisme, il est licite pour tout catholique pour lequel il est physiquement ou moralement impossible de s'adresser à un ministre catholique, de recevoir les sacrements de pénitence, d'eucharistie et d'onction des malades d'un ministre d'une Église orientale" (DA 123).

En même temps, "Un catholique qui désire légitimement recevoir la communion chez les chrétiens orientaux, doit autant que possible respecter la discipline orientale et s'abstenir d'y prendre part si cette Église réserve la communion sacramentelle à ses propres fidèles à l'exclusion de tous les autres" (DA 124).

b) "Les catholiques peuvent lire des lectures lors d'une célébration liturgique sacramentelle dans les Eglises orientales s'ils sont invités à le faire" (DA 126).

c) " Un ministre catholique peut être présent et prendre part à la célébration d'un mariage en bonne et due forme entre chrétiens orientaux ou entre un catholique et un chrétien oriental dans l'Église orientale, s'il y est invité par l'autorité de l'Église orientale " (DA 127).

"Un catholique peut également être demoiselle d'honneur ou garçon d'honneur lors d'un mariage célébré en bonne et due forme dans une Église orientale " (DA 128).

### **C. Partage de la vie sacramentelle avec les chrétiens des autres Églises et communautés ecclésiales**

*Dans les Églises catholiques :*

12. a) En cas de danger de mort, les ministres catholiques peuvent administrer les sacrements de Pénitence, de l'Eucharistie et de l'Onction des malades aux membres d'autres Églises ou Communautés ecclésiales, à condition que la personne ne puisse pas avoir recours pour le sacrement désiré à un ministre de sa propre Église ou Communauté ecclésiale, qu'elle demande le sacrement de son initiative, qu'elle manifeste la foi catholique en ce sacrement et qu'elle soit correctement disposée (DA 130 et 131).

"Dans les autres cas, il est fortement recommandé à l'évêque diocésain, en tenant compte des normes éventuellement établies en la matière par la Conférence épiscopale ou le Synode des Églises orientales, d'établir des normes générales pour juger de la nécessité grave et urgente et pour vérifier les conditions mentionnées ci-dessus." Selon le droit canonique, les normes générales sur cette question ne doivent être établies qu'après consultation d'au moins l'autorité compétente locale de l'Église ou de la Communauté ecclésiale intéressée (DA 130 ; CIC 844,5 ; CCEO 671,5).

b) "La lecture des Écritures au cours d'une célébration eucharistique dans l'Église catholique doit être faite par des membres de cette Église. Dans des occasions exceptionnelles et pour un cas juste, l'évêque du diocèse peut permettre à un membre d'une autre Église ou Communauté ecclésiale d'assumer la tâche de lecteur" (DA 133). Pendant la liturgie eucharistique, l'homélie, ainsi que l'Évangile, qui font partie de la liturgie elle-même, sont réservés au prêtre ou au diacre ; par conséquent, ils sont exclus pour un ministre d'autres Églises (DA 134).

Au cours des célébrations autres qu'eucharistiques, la lecture de l'Écriture ou la prédication par des chrétiens d'autres Églises ou Communautés sont autorisées (DA 135 et 118).

c) Lors d'un baptême catholique, un baptisé appartenant à une autre Communauté ecclésiale [non orientale] peut être admis comme témoin, mais seulement avec un parrain ou une marraine catholique" (DA 98.a).

d) Les membres d'autres Églises ou Communautés ecclésiales peuvent être témoins lors de la célébration du mariage dans une église catholique (DA 136).

*Dans les autres Églises et communautés ecclésiales*

13. a) "Sur la base de la doctrine catholique concernant les sacrements et leur validité, un catholique qui se trouve en danger de mort ou dans un besoin extrême ne peut demander ces sacrements [=Pénitence, Eucharistie, Onction des malades] qu'à un ministre dans l'Église duquel ces sacrements sont valides ou à un ministre dont on sait qu'il est validement ordonné selon l'enseignement catholique sur l'ordination" (DA 132). - Ces conditions ne sont presque jamais remplies en Terre Sainte.

b) Un catholique peut être le témoin d'une personne baptisée dans une autre communauté ecclésiale (DA 98.a).

c) Les catholiques peuvent être témoins de mariages célébrés dans d'autres Eglises ou Communautés ecclésiales (DA 136).

#### **D. Mariages mixtes**

14. a) Etant donné la *fréquence des mariages mixtes* en Terre Sainte et leurs multiples implications pastorales, la question des mariages mixtes requiert une attention particulière. Le Directoire œcuménique consacre un paragraphe séparé à cette question (DA 143-160). Cependant, il "ne cherche pas à traiter de manière approfondie toutes les questions pastorales et canoniques qui s'y rapportent [...], car ces questions font partie de la pastorale générale de chaque évêque ou conférence régionale d'évêques" (DA 143).

b) *Définition* : " Le terme 'mariage mixte' désigne tout mariage entre un catholique et un chrétien baptisé qui n'est pas en pleine communion avec l'Église catholique " (DA 143 ; cf. CIC 1124 ; CCEO 813).

Il convient de distinguer clairement les "mariages mixtes" entre baptisés appartenant à des confessions différentes, et les mariages de "disparité de culte", à savoir un mariage entre un catholique baptisé et un non-baptisé. Les mariages de disparité de culte sont soumis à des dispositions canoniques spécifiques et la disparité de culte est un empêchement dirimant.

c) *Recommandations pastorales* : (1) "Le mariage entre personnes de la même Communauté ecclésiale reste l'objectif à recommander et à encourager" (DA 144). En même temps, les mariages mixtes entre chrétiens appartenant à des confessions différentes peuvent apporter une contribution au mouvement œcuménique, notamment lorsque les deux parties sont fidèles à leurs devoirs religieux (DA 145).

(2) Un soin pastoral particulier doit être offert aux couples mixtes et à leurs familles (DA 145-149).

#### *d) Dispositions canoniques :*

" Le mariage entre deux personnes baptisées, dont l'une est catholique et l'autre non-catholique, est interdit sans la permission préalable de l'autorité compétente " (CCEO 813 ; CEC 1124). Cette permission est donc requise pour la licéité ou la légalité du mariage, et non pour la validité.

Le hiérarque local peut donner cette permission pour une juste raison, dans les conditions suivantes : (1) le partenaire catholique déclare qu'il restera fidèle à la foi catholique et fera tout ce qui est en son pouvoir pour que les enfants soient baptisés et élevés dans l'Église catholique. (2) L'autre partenaire doit être informé de ces promesses. (3) Les deux parties doivent être instruites des buts et des propriétés essentielles du mariage (CCEO 814 ; CEC 1125).

Il appartient à la Conférence épiscopale ou au droit particulier de chaque Église *sui iuris* de prescrire la manière dont ces déclarations et promesses doivent être faites et dont la partie non catholique doit en être informée (CEC 1126 ; CCEO 815).

"Un mariage entre un catholique et un membre d'une Église orientale est valide s'il a eu lieu avec la célébration d'un rite religieux par un prêtre seulement, pour autant que toutes les autres conditions de validité aient été observées. Pour la licéité dans ces cas, il faut observer la forme

canonique" (DA 153 ; CIC 1127,1 ; 1108 : CCEO 834,2 ; 828). Dans ce cas, donc, la forme canonique n'est requise que pour la licéité.

"La forme canonique est requise pour la validité des mariages entre catholiques et chrétiens d'autres Églises et Communautés ecclésiales" (DA 153 ; CIC 1127,1 ; CCEO 834,1). Une dispense de la forme canonique peut être accordée par l'Ordinaire (CCEO 814 ; CIC 1127 &2).

*e) La célébration du sacrement :*

Il ne peut y avoir qu'un seul ministre président qui reçoit le consentement et donne la bénédiction conjugale (DA 157).

"Il n'est pas permis d'avoir deux services religieux distincts au cours desquels l'échange de consentement serait exprimé. De même, il n'est pas permis d'avoir deux échanges de consentement dans le même service" (CIC 1127, 3 ; CCEO 839).

Lors de la célébration catholique d'un mariage mixte, le prêtre catholique peut inviter le ministre du parti de l'autre Église ou Communauté ecclésiale à participer à la célébration, à lire des passages de l'Écriture, à l'exception de l'Évangile, à donner une brève exhortation et à bénir le couple (DA 157).

Lors d'une célébration non-catholique, à l'invitation du célébrant qui préside, le prêtre ou le diacre catholique peut offrir des prières appropriées, lire des passages de l'Écriture, donner une brève exhortation et bénir le couple (DA 157).

"Un membre d'une Église orientale peut être demoiselle d'honneur ou garçon d'honneur à un mariage dans une Église catholique (DA 128).

"Un catholique peut également être demoiselle d'honneur ou garçon d'honneur lors d'un mariage célébré en bonne et due forme dans une Église orientale" (DA 128).

Les membres d'autres Églises ou communautés ecclésiales peuvent être témoins lors de la célébration d'un mariage dans une Église catholique (DA 136).

Les catholiques peuvent être témoins lors de mariages célébrés dans d'autres Églises ou Communautés ecclésiales (DA 136).

En raison de problèmes concernant le partage eucharistique, un mariage mixte célébré selon la forme canonique catholique se déroule ordinairement en dehors de la liturgie eucharistique. Toutefois, pour une juste cause, l'évêque diocésain peut autoriser la célébration de l'Eucharistie. De même, le partage eucharistique par les conjoints d'un mariage mixte ne peut être qu'exceptionnel. Dans les deux cas, les normes concernant le partage de l'Eucharistie mentionnées ci-dessus doivent être observées (DA 159-160).

Un catholique qui est devenu orthodoxe pour obtenir un divorce et s'est remarié dans l'Église orthodoxe ne sera pas autorisé à recevoir la communion dans l'Église catholique. Toutefois, les enfants issus de ce mariage seront acceptés dans les écoles catholiques et pour l'enseignement catholique.

*f) Accords pastoraux*

- En Terre Sainte, il est convenu entre les Églises que le mariage est célébré dans l'Église du mari.  
 - Ceci est officiellement confirmé dans l'Accord pastoral conclu à Charfeh, le 14 octobre 1996 :  
 (1) Liberté de l'épouse de rester membre de son Église si elle le souhaite ; (2) La célébration du mariage dans l'Église du mari, et le prêtre qui préside peut inviter le prêtre de l'autre partie à

réciter quelques prières ; (3) Les enfants seront baptisés dans l'Église de leur père. - Cet accord est signé par le patriarche grec orthodoxe d'Antioche, mais, en principe, il ne concerne pas le patriarcat grec orthodoxe de Jérusalem.

## **CONCLUSION**

15. L'Assemblée des Ordinaires catholiques de Terre Sainte approuve et publie les présentes Directives pastorales œcuméniques et invite les prêtres, les religieux et les fidèles catholiques - en particulier ceux qui sont engagés dans une activité pastorale - à les étudier attentivement et à les appliquer consciencieusement.

Les présentes orientations s'inscrivent dans la réalité vivante de la recherche de l'Unité des Chrétiens, une réalité qui se heurte sans cesse à de nouveaux défis.

Les présentes orientations font partie intégrante de la réalité vivante qu'est la recherche de l'Unité des Chrétiens, une réalité qui fait face à des développements continuellement nouveaux et qui, par conséquent, peut nécessiter des révisions périodiques de ces orientations. Toute aide et contribution complémentaire sera accueillie avec reconnaissance par le Secrétariat de l'AOCHL et la Commission épiscopale pour les relations œcuméniques.

Après avoir obtenu l'accord préalable du Conseil Pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens, l'Assemblée des Ordinaires Catholiques de Terre Sainte a approuvé ce décret à l'unanimité.

Le Président  
+ Pierbattista Pizzaballa, OFM  
Patriarche de Jérusalem pour les Latins

Le Secrétaire général  
Pietro Felet scj

Jérusalem, 5 octobre 2021